

# ANOM, Registres matricules militaires

cote : FR ANOM 12 RM 29 / Clain Vincent Alcipe / classe : 1898

mai 11 1902

Nom : **Clain**

Prénoms : **Vincent Alcipe** Surnom :

Numéro matricule du recrutement : **96**

Classe de mobilisation :

**ÉTAT CIVIL.**

Né le **11 Décembre 1878**, à **Salazie**, canton de **S<sup>t</sup> André**, département de **la Réunion**, résidant à **Maré à Maré**, canton de **S<sup>t</sup> André**, département de **la Réunion**, profession de **Cultivateur**, fils de **Sébastien Marcelly** et de **Victor Marie Angèle**, domiciliés à " canton d " département d "

**SIGNALLEMENT.**

Cheveux **châtains**, sourcils **châtains**, yeux **châtains**, front **ordinaire**, nez **mince**, bouche  **moyenne**, menton **pointu**, visage **oval**.  
Taille : **1 m. 69** cent. Taille rectifiée : **1 m.** cent.

MARQUES PARTICULIÈRES : **Blanc**

Degré d'instruction : (générale (1). militaire (2).)

**DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.**  
(Indiquer la nature des dispenses.)

**Bon Service actif**

Compris dans la **1<sup>re</sup>** partie de la liste du recrutement cantonal (  portion).

**DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.**  
(Compagnies, lieutenances, actions d'éclat, décorations, etc.)

*Dans l'armée active.*

Condamné le 21 janvier 1900 par le Tribunal Correctionnel de Saint Denis à quatre mois de prison pour vol et vol de récoltes. Interdit de 1<sup>re</sup> classe le 17 juillet 1900. Appelé au corps le 21<sup>er</sup> jour. Versé au 101<sup>st</sup> Régiment de 3<sup>e</sup> classe le 17 juillet 1900. Parti au 13<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie de Marine le 6<sup>er</sup> 1900 (R<sup>em</sup> du 1<sup>er</sup> 1900) en date du 17<sup>er</sup> 1900. Passé au 3<sup>e</sup> classe le 6<sup>er</sup> 1900. Officier de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> mai 1901. Parti à la tête de discipline coloniale le 1<sup>er</sup> 1902. Envoi en chef. Renvoi dans la réserve le 21 octobre 1902. R. retire à Salazie Réunion du 1<sup>er</sup> juillet au 16 juillet 1900. Madagascar (général) du 17 juillet 1900 au 20<sup>er</sup> 1902. Passé dans la disponibilité de l'armée active le 21<sup>er</sup> 1902.

*Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.*

Mis en réforme N<sup>o</sup> 2 par la Commission de réforme des invalides dans sa séance du 22-9-19 pour infirmité générale de constitution. Réformé N<sup>o</sup> 2 par la Commission de réforme de la Réunion, séance du 6/4/16 pour bronchite chronique.

A accompli une 1<sup>re</sup> période d'exercices dans l'armée territoriale le 25 11 1902 au

A accompli une 2<sup>e</sup> période d'exercices dans l'armée territoriale le du au

Passé dans l'armée territoriale le

*Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.*

Mobilisé le 4 août 1914 - arrivé à - Revoisy - en surêté d'appel dans ses foyers le 24 août 1914

A accompli une période d'exercices dans l'armée territoriale le du au

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le

Libéré du service militaire le

**LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES**  
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.
21 Oct <sup>r</sup> 1902	Salazie	R <sup>em</sup> de Réunion
25 Nov <sup>r</sup>	S <sup>t</sup> Jean	Salazie

**ÉPOQUE**  
À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIQUIDATION du service militaire.
21 <sup>er</sup> 1902	17 <sup>er</sup> 1900	10 <sup>er</sup> 1912	18 <sup>er</sup> 1913	19 <sup>er</sup> 1914

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1894.  
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
(3) Pour les hommes compris dans la 5<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.  
Pour ceux compris dans la 6<sup>e</sup> liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.  
Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)